

VD_OMNI BO.2010.0013 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0013

FR: VD_OMNI BO.2010.0013 du 31 janvier 2011

IT: VD_OMNI BO.2010.0013 del 31 gennaio 2011

Regeste

A.X._____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourante sollicitant une bourse d'études partielle pour son fils, ne visant à couvrir que les frais de déplacements et de repas. Or ces frais font partie des coûts des études et sont pris en considération à raison des forfaits annuels admis par le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissages adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009. Recours mal fondé sur ce point (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

La recourante soutient que c'est à tort que l'autorité intimée refuse d'octroyer une bourse d'études à son fils B.X._____. Elle se plaint du fait que l'autorité intimée a pris en considération les revenus du père du requérant dans le calcul du revenu déterminant et invoque une modification de sa situation financière postérieure à la période de référence.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études au terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) Etant donné que le fils de la recourante n'est pas majeur, il ne s'est pas rendu financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses parents disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 3

Les critères pour déterminer la capacité financière du requérant et des personnes qui subviennent à son entretien, ainsi que le coût de ses études, de même que les conditions donnant droit à l'aide de l'Etat, sont énumérés aux art. 16 à 20 LAEF. a) Selon l'art. 16 LAEF, pour évaluer la capacité financière d'une famille, il faut prendre en compte les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et les ressources (ch. 2), qui se composent du revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), de la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et de l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si le subsidie est expressément destiné au paiement des frais d'études (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 10 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF, le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RLAEF). A l'art. 10b al. 1 RLAEF, il est précisé que l'office procède à une évaluation du revenu déterminant lorsque la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro (let. a) ou lorsque le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation (let. b). La jurisprudence du tribunal a précisé que lorsque les parents sont séparés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée pour un enfant mineur correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait l'art. 14 al. 1 LAEF. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque l'enfant est devenu majeur (BO.2008.0168 du 23 octobre 2009 consid. 3a; BO.2008.0019 du 7 septembre 2009 consid. 2b). Il ressort également de la jurisprudence du tribunal qu'il convient de s'écarter de l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant (BO.2008.0128 du 28 avril 2009 consid. 3b). Par ailleurs, à teneur de l'art. 15a RLAEF, est considéré comme étant propre à rendre le montant d'une allocation insuffisant, le changement de situation qui induit une diminution supérieure à vingt pour cent entre le revenu familial déterminant tel que défini à l'art. 10 RLAEF et celui basé sur le code 650 de la dernière taxation fiscale rendue au cours de l'année civile pendant laquelle la demande a été déposée (let. a). b) En l'espèce, les décisions de taxation pour l'année 2007, qui est la période fiscale de référence, font état d'un revenu net annuel de 52'174 fr. pour la recourante et de 60'534 fr. pour son ex-époux, soit d'un total annuel de 112'708 fr. L'autorité intimée a retenu ces chiffres comme revenu familial déterminant et a estimé que le montant des frais d'études pour la période concernée était couvert, que ce soit par les revenus des père et mère de l'enfant, ou par les seuls revenus de la mère. Or, conformément à la jurisprudence précitée, lorsque les parents sont séparés, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée doit être pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. En l'occurrence, les parents du requérant sont divorcés et la garde a été confiée à la recourante, de sorte que ce sont les revenus de cette dernière, additionnés de la contribution d'entretien versée par le père de l'enfant, que

l'autorité intimée devait prendre en considération dans le calcul du revenu déterminant. A cela s'ajoute que la recourante allègue une modification importante de sa situation financière. Elle a en effet démontré avoir vécu une période de chômage dès le mois d'avril 2008 et allègue ne pas avoir retrouvé d'emploi fixe depuis lors. A cet effet, elle a produit dans le cadre de la procédure de recours des documents relatifs à ses revenus pour l'année scolaire 2009/2010 découlant d'emplois de durée déterminée qu'elle a occupés entre les mois d'août 2009 et d'avril 2010. Elle a également établi avoir bénéficié, par décisions des 14 septembre 2009 et 25 février 2010, de remises des soldes de l'impôt cantonal et communal pour les années 2007 et 2008, ainsi que du solde de l'impôt fédéral direct pour l'année 2008. L'autorité intimée, pour sa part, se contente d'indiquer que les documents en question ne permettent pas d'établir un revenu actuel analogue au chiffre 650 de la décision de taxation définitive qui soit suffisamment fiable pour s'écarter de la décision de taxation relative à l'année 2007. L'autorité intimée n'indique toutefois pas quels documents manqueraient pour effectuer un tel calcul. Quoi qu'il en soit, au vu des pièces produites par la recourante, il est manifeste que sa capacité financière a diminué. Dans ces circonstances, il appartient à l'autorité intimée d'instruire ce point de manière détaillée et de déterminer si la modification de la situation de la recourante est inférieure au 20% mentionné à l'art. 15a RLAEF, limite en dessous de laquelle le changement de situation n'est pas considéré comme étant propre à rendre le montant de l'allocation insuffisant (BO.2007.0206 du 17 mars 2008 consid. 2b).

E. 4

La recourante se plaint implicitement du fait que certaines de ses charges n'ont pas été retenues par l'autorité intimée. a) L'art. 18 LAEF prévoit que les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Les charges normales sont fixées à l'art. 8 al. 2 RLAEF. Selon cette disposition, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Aux termes du Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009 (ci-après : le barème) (point A.1.1, lettre a), les charges de la famille des requérants dépendants ayant déposé leur demande de bourse avant le 1^{er} janvier 2010 s'élèvent à : "- Fr. 3'100.- pour deux parents - Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge: - Fr. 700.- pour un enfant mineur - Fr. 800.- pour un enfant majeur" Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RLAEF précisent la portée de l'art. 18 LAEF. Bien que ces dispositions aient été abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2010, elles restent néanmoins applicables pour les requérants ayant déposé leur demande de bourse avant le 1^{er} janvier 2010, pour autant que l'application de l'art. 11b, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, ne leur aurait pas été plus favorable pour l'année de formation 2009/2010 (art. 33 al. 3 RLAEF). Ainsi, aux termes des art. 11 et 11a al. 1 et 2 RLAEF: "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation" (art. 11 RLAEF). "Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des

études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" (a rt. 11a al. 1 et 2 RLAEF). Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille (arrêts BO.2009.0019 du 30 novembre 2009 consid. 2a et BO.2008.0128 précité consid. 2b). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le tribunal ne peut que s'y conformer (TA BO.2005.0010 du 19 mai 2005 consid. 2a; voir aussi Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation*, in *La Constitution vaudoise* du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). b) En l'espèce, les charges de la famille sont constituées de celles de la recourante et de son fils. Elles s'élèvent conformément à l'art. 8 al. 2 RLAEF à un montant mensuel de 3'200 fr. (2'500 fr. pour la mère; 700 fr. pour le fils). La recourante fait certes valoir que ses charges sont élevées en comparaison de son revenu. Elle se réfère notamment à ses frais de déplacement jusqu'à son lieu de travail et aux repas qu'elle est contrainte de prendre en dehors de son domicile. La réglementation ne permet toutefois pas, comme on l'a vu, de tenir compte des charges réelles de la famille. La prise en considération d'un montant de 3'200 fr. comme charges mensuelles de la recourante et de son fils doit par conséquent être confirmée.

E. 5

La recourante expose solliciter une bourse partielle, ne visant à couvrir que les frais de déplacements et de repas de son fils. a) Pour calculer le coût des études, il faut prendre en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). En vertu de l'art. 12 al. 1 RLAEF, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RLAEF). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al. 3 RLAEF). b) En l'espèce, la recourante ne semble pas remettre en cause les frais d'études annuels retenus par l'autorité intimée. Elle indique toutefois ne requérir une bourse que pour les frais de déplacement et de repas de son fils.

Or, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, ces frais font partie des coûts des études et sont pris en considération à raison des forfaits annuels admis par le barème. La décision querellée n'est pas critiquable à cet égard et peut par conséquent être confirmée sur ce point.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée, dès lors que l'autorité intimée n'a pas instruit de manière détaillée la modification de la situation financière de la recourante. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et qu'elle statue à nouveau. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 136.36). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.